

C O U R S U P E R I E U R E
(Actions collectives)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000625-125

DATE: LE 17 OCTOBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

MARILENA MASELLA
Demanderesse

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-requérants

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour approbation de l'entente en règlement de la présente action collective et pour approbation d'honoraires professionnels déposée par la Demanderesse et les Procureurs-requérants le 8 octobre 2019;

[2] **CONSIDÉRANT** les déclarations assermentées de la Demanderesse et de Me André Lespérance déposées au soutien de cette demande;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Demanderesse à l'audience sur la demande tenue le 15 octobre 2019;

[4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la Défenderesse de cette demande;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction en règlement d'une action collective doit s'assurer que l'entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'un membre de l'action collective s'est opposé par courriel à l'approbation de l'entente, mais que la lecture des motifs d'opposition présentés par celui-ci démontre qu'il s'inquiète de l'impact de l'entente sur des litiges sans lien avec la présente affaire qui l'opposent à la Défenderesse, et que l'article 8 de l'entente de règlement prévoit clairement que cette dernière n'aura aucune incidence sur de tels litiges;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective, en raison notamment des risques auxquels feraient face ces derniers advenant un procès au mérite dans cette affaire;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a également le devoir de s'assurer que les honoraires professionnels payables aux Procureurs-requérants sont justes et raisonnables;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime, après étude de ces critères, que les honoraires demandés par les Procureurs-requérants sont justes et raisonnables, eu égard notamment au risque accepté par ces procureurs, à l'expertise de ces derniers, aux efforts qu'ils ont investis ainsi qu'au résultat obtenu pour les membres de l'action collective;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'un membre de l'action collective s'est opposé par courriel à l'approbation des honoraires demandés par les Procureurs-requérants mais que l'opposition était fondée sur une erreur qui surestimait les honoraires demandés et qu'après que les Procureurs-requérants aient expliqué à cet opposant sa méprise, il n'a pas donné d'autre suite et ne s'est pas présenté à l'audience;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [11] **ACCUEILLE** la demande;
- [12] **APPROUVE** l'entente de règlement et **ORDONNE** aux parties de respecter ses modalités;
- [13] **APPROUVE** le protocole d'indemnisation et **ORDONNE** aux parties de respecter ses modalités;
- [14] **APPROUVE** la « Convention relative au mandat professionnel et aux honoraires extrajudiciaires » (Pièce P-9) conclue par la Demanderesse et les Procureurs- requérants;
- [15] **DÉCLARE** que les Procureurs-requérants ont droit à des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 25 % du Montant du Règlement (tel que défini par l'Entente de règlement), plus les taxes applicables, avant déduction des débours;
- [16] **DÉCLARE** que les Procureurs-requérants ont droit au remboursement de leurs débours au montant de 61 622,73 \$, plus les taxes applicables, lesdits débours devant être déduits du Montant du Règlement (tel que défini par l'Entente de Règlement);
- [17] **ORDONNE** aux Procureurs-requérants de retenir sur tout reliquat le pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives* (ch. F-3.2.0.0.1.1, r. 2) au profit du Fonds d'aide aux actions collectives;
- [18] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs-requérants de rembourser la somme de 76 078,30 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [19] **NOMME** Raymond Chabot Grant Thornton comme Administrateur des réclamations;
- [20] **ORDONNE** à la Défenderesse de fournir les Informations sur les membres de l'action collective (telles que définies dans le Protocole d'indemnisation) à l'Administrateur des réclamations dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle le présent jugement deviendra final;
- [21] **ORDONNE** à Raymond Chabot Grant Thornton de préserver la confidentialité des Informations sur les membres de l'action collective (telles que définies dans le Protocole d'indemnisation);
- [22] **ORDONNE** à Raymond Chabot Grant Thornton de ne pas utiliser les Informations sur les membres de l'action collective (telles que définies dans le

Protocole d'indemnisation) à des fins autres que celles qui sont prévues dans le Protocole d'indemnisation;

[23] **ORDONNE** à Raymond Chabot Grant Thornton de ne pas divulguer les Informations sur les membres de l'action collective (telles que définies dans le Protocole d'indemnisation) sauf dans un cas prévu par la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;

[24] **PREND ACTE** de l'engagement de la Demanderesse, une fois la distribution terminée, de rendre compte au Tribunal de l'administration des sommes et de demander au Tribunal un jugement de clôture;

[25] **LE TOUT**, sans frais.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.